

Procédure de demande d'avis en cas de polluants non normés (PNN) non repris dans la base de données

Dès connaissance de la présence potentielle de PNN au droit d'un terrain, et avant réalisation des investigations, l'expert agréé introduit auprès de l'administration une demande d'avis.

Il est possible, pour un terrain complexe, d'effectuer cette demande d'avis en 2 étapes :

- 1- 1^e demande : validation du programme d'investigation et des méthodes analytiques
- 2- 2^e demande : si dépassement des limites de quantification, demande de valeurs limites.

Dossier de demande

- 1) Informations de base sur le terrain : localisation exacte (adresse + parcelles cadastrales), usages de fait, de droit et projeté, présence de zones particulières (zone de prévention de captage, zone NATURA 2000), activités principales actuelles et historiques et le numéro de dossier Décret Sol.
- 2) Liste de l'ensemble des polluants non normés susceptibles d'être rencontrés au droit du terrain, et argumentation quant à la sélection des polluants pertinents repris pour investigation.

L'expert doit être particulièrement critique quant à cette sélection : l'objectif de la demande d'avis n'est pas que l'administration fasse le travail d'identification des polluants pertinents à la place de l'expert.

Des balises sont proposées en fin de ce document pour ce processus de sélection des polluants pertinents.

- 3) Identification des polluants pertinents via leurs numéros CAS (numéro d'enregistrement de la substance auprès de la base de données de *Chemical Abstracts Service*).
- 4) Méthodes d'analyse et de prélèvement obtenues après contact avec un laboratoire agréé ou, si nécessaire, auprès d'une autre source. Pour ce point, l'expert remplit en concertation avec le laboratoire le formulaire excel disponible sur le site internet de la DAS (fiche PNN méthode d'analyse - destinée aux labos - v1).

Envoi et instruction

La demande est envoyée par courriel à l'adresse générique assainissement.sols@spw.wallonie.be avec Thomas LAMBRECHTS et Louise COURBE en copie. Un agent traitant sera désigné pour le traitement du dossier. **Une réponse officielle de l'administration, coordonnant les avis de l'ISSeP et de la SPAQuE, sera remise à l'expert dans un délai maximum de 40 jours à dater de la réception d'un dossier complet.**

Il est demandé aux experts agréés de ne pas prendre contact directement avec la SPAQuE et l'ISSeP, mais de toujours traiter avec l'agent traitant de la DAS.

Pour toute question relative à cette procédure et non décrite sur le site Internet de la DAS, vous pouvez prendre contact avec Thomas LAMBRECHTS et Louise COURBE.

Balises pour la sélection des polluants pertinents

